

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2023/DRIEAT/SPPE/085 du 31 JUL. 2023
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LE PROJET
D'AMÉNAGEMENT DU SITE GARE DES TROIS COMMUNES SUR LA COMMUNE
DE L'HAÏ-LES-ROSES (94)**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants, R.122-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de la préfète du Val-de-Marne (hors classe) - Mme THIBault (Sophie) ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France – Mme GAY (Emmanuelle) ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/DRIEAT/SPPE/099 du 21 décembre 2022 portant sur la prolongation de délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, concernant le projet du site Gare des trois communes sur la commune de l'HaÏ-les-Roses ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par EIFFAGE AMÉNAGEMENT et déposé le 27 avril 2022, relatif au projet Gare des trois communes sur la commune de l'Haÿ-les-Roses (94) ;

VU l'accusé de réception délivré par le guichet unique de l'eau le 27 avril 2022 ;

VU l'avis de la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France en date du 3 juin 2022 ;

VU les avis rendus en date du 25 mai 2022 et du 12 septembre 2022 de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre ;

VU les compléments reçus en date du 5 septembre 2022 suite à la demande de compléments formulée en date 13 juin 2022 ;

VU l'étude d'impact relative à l'aménagement du secteur Lallier à l'Haÿ-les-Roses réalisée en 2020 et actualisée en avril 2022 ;

VU l'avis délibéré n° 2022-99 de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD), Autorité Environnementale, en date du 12 janvier 2023 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'IGEDD en date du 17 février 2023 ;

VU le courrier de recevabilité du service chargé de police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), en date du 27 février 2023 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 24 avril 2023 au 24 mai 2023 inclus ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 14 juin 2023, les observations émises par le public et les réponses apportées par le maître d'ouvrage qui y sont consignées ;

VU la note de présentation non technique du dossier et les conclusions du commissaire enquêteur transmises pour information aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 20 juillet 2023 ;

VU le courriel du 20 juillet 2023 par lequel il a été transmis au demandeur le projet d'arrêté préfectoral et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations ;

VU la réponse du demandeur sur le projet d'arrêté susvisé, par courriel du 21 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'opération prévoit la réalisation d'un rabattement de nappe en phase travaux ;

CONSIDÉRANT que le projet améliore la gestion des eaux pluviales du site, en favorisant l'infiltration et l'évapotranspiration et le stockage des eaux avant rejet au réseau ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et sur le maintien du libre écoulement des eaux ;

CONSIDÉRANT que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne est facultative et que le projet présente un enjeu limité au regard de sa nature ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, EIFFAGE AMÉNAGEMENT identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à réaliser un rabattement de nappe en phase travaux et à réaliser l'aménagement du site Gare des trois communes sur la commune de l'Hay-les-Roses (94) dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation temporaire et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Description des ouvrages et des travaux

L'opération d'aménagement du site Gare des trois communes est située au sein de la commune de l'Hay-les-Roses, dans le périmètre de la ZAC de Lallier qui représente une surface de 7 ha. Le site Gare des trois communes représente une surface de 3,6 ha et concerne les parcelles cadastrales 0053, 0056, 0057, 0070 et 0071. Il comprend 6 lots privés (dont le lot 5 divisé en deux lots 5A et 5B) et des espaces publics. Le site implique la création de logements, d'activités économiques, de commerces, d'équipements publics (dont un groupe scolaire et un gymnase) et comprend également un parking public de 200 places et des espaces verts.

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation environnementale relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<p><u>Phase chantier</u> : Régularisation de 7 piézomètres</p> <p><u>Phase exploitation</u> : Les ouvrages sont comblés.</p> <p>Déclaration</p>
1.1.2.0	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>- Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) - Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D)</p>	<p><u>Phase chantier</u> : Rabattement de nappe effectué sur l'ensemble des lots. Durant la <u>phase 1</u> des travaux, le débit de pompage est de 64,5 m³/h soit 565 020 m³/an. Durant la <u>phase 2</u> des travaux, le débit s'élève à 49 m³/h soit 429 240 m³/an.</p> <p>Les durées de pompages sont à définir et à communiquer au service en charge de la police de l'eau en phase travaux.</p> <p>Autorisation</p>
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>- supérieure ou égale à 20 ha (A) - supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</p>	<p>Le bassin versant intercepté correspond à la surface du projet soit environ 3,6 ha.</p> <p>Déclaration</p>

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Prescriptions générales en phase chantier

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'environnement et les milieux aquatiques.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire pour réduire la dégradation des milieux par les circulations de chantier. Les véhicules et engins devront obligatoirement et uniquement emprunter les emplacements réservés au chantier, dans le respect du Plan d'Installation de Chantier (PIC).

4.1 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

A défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Les bénéficiaires s'assurent que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine (produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

En cas de pollution accidentelle, des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe, dans les meilleurs délais, le préfet, le service en charge de la police de l'eau et le gestionnaire du réseau de collecte concerné.

4.2 : Dispositions particulières en période de sécheresse

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet de la DRIEAT-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<https://www.driyat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/2023-suivi-de-la-secheresse-sur-les-departements-a12666.html>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr>

4.3 : Dispositions liées à la lutte des espèces envahissantes

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces animales et végétales invasives. Leur présence sur la zone de chantier est signalée, et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu. Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins sont nettoyés en particulier les éléments en contact avec le sol et la végétation, avant leur arrivée sur le chantier et à leur départ.

En cas de développement d'espèces végétales ou animales envahissantes exogènes, les bénéficiaires prennent sans délai les mesures pour les éradiquer en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel d'une part et ne pas favoriser la prolifération des espèces animales d'autre part.

Les listes des espèces réglementées (végétales et animales) sont présentes dans l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036629837/>) et dans l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036629851/2021-04-09>).

4.4 : Suivi des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation communique un (1) mois en préalable aux travaux au service chargé de police de l'eau :

- la date de lancement des travaux ;
- le planning prévisionnel des travaux ;
- un plan de chantier comprenant la localisation des travaux et des installations de chantier et un plan de circulation des engins déterminant les zones de dépôt ;
- le plan d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle indiquant les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques, et définissant les procédures à suivre en cas de pollution accidentelle, mentionné à l'article 4.1 ;
- le nom de la ou des personne(s) physique(s) ou morale(s) responsable(s) de l'exécution des travaux ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des piézomètres exécutés et un plan de localisation du dispositif de prélèvement (pointes filtrantes) ;
- les dates de début et de fin de pompages ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs mesurées.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des opérations. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux, et les mesures prises pour respecter le présent arrêté,
- le plan particulier de la sécurité et de protection de la santé (PPSPS) de l'entreprise ou du groupement titulaire des marchés principaux permettant de connaître l'organisation du chantier,

- les incidents survenus sur le chantier et le cas échéant les mesures mises en œuvre pour arrêter ces incidents ;
- les opérations de contrôle, d'entretien et de renouvellement des moyens de comptage des prélèvements en nappe ;
- les caractéristiques techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales en phase chantier prévus à l'article 8, ainsi que les plans de récolement ;

Ces informations doivent être tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau et intégrées aux bilans annuels prévus à l'article 9.

ARTICLE 5 : Dispositions relatives aux ouvrages de prélèvement et piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

5.1 : Conditions de réalisation et d'équipement

En amont de la phase travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de police de l'eau :

- les dates de début et de fin du chantier ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits et ouvrages souterrains ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutés.

Le site d'implantation des ouvrages de prélèvement et piézomètres est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 m autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

La nature des dispositifs autorisés est la suivante : pointes filtrantes et piézomètres de surveillance.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des piézomètres.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel. Elle est rendue étanche ou est située dans un local étanche.

Pour le rabattement de nappe, des pointes filtrantes sont mises en place. Les forages sont réalisés sans utilisation d'adjuvant, à l'aide d'une méthode de forage avec tubage à l'avancement afin de procéder à la pose d'un massif filtrant de gravier calibré 0,8-1,5 mm dans l'espace annulaire autour de la pointe filtrante jusqu'en surface. La partie supérieure de l'annulaire est comblée avec des matériaux isolants jusqu'à la cote des terrassements généraux pour éviter tout transferts directs de polluants vers les alluvions anciennes. Les ouvrages de rabattement de nappe sont réalisés puis rebouchés à la fin des travaux dans les règles de l'Art.

La capacité de relevage instantané de chaque dispositif est définie de manière sécuritaire à 30 m³/h par lot afin de palier à une situation de crue de chantier et à d'éventuelles arrivées d'eau accidentelles .

5.2 : Conditions de surveillance

Les piézomètres et les ouvrages connexes à ces derniers sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Les piézomètres créés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Les bénéficiaires consignent sur un registre les éléments du suivi des piézomètres et ouvrages de prélèvements ci-après :

- le nom de l'aquifère surveillé ;
- les niveaux statiques de la nappe relevés mensuellement ;
- les incidents survenus ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des équipements.

Ces éléments sont insérés dans les bilans annuels prévu à l'article 9.

5.3 : Conditions d'abandon

L'ensemble des piézomètres, forages et puits est comblé à l'issue des travaux selon les prescriptions générales en application de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 pour les sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0.

Préalablement à la réalisation des travaux de comblement, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau, les modalités de comblement des puits de prélèvements et des piézomètres comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- une coupe technique précisant les équipements en place ;
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation des ouvrages ;
- les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Le bénéficiaire de l'autorisation rend compte dans les bilans annuels des travaux de comblement au service chargé de police de l'eau et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

ARTICLE 6 : Dispositions relatives aux prélèvements en nappe (rubrique 1.1.2.0)

6.1 : Description des ouvrages et installations de prélèvement

La technique de prélèvement autorisée est la mise en œuvre de pointes filtrantes sur le pourtour des sous-sols.

6.2 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les pompes électriques nécessaires au rabattement temporaire de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

En cas de nécessité, des groupes électrogènes pourront être utilisés, ces derniers sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Les travaux sont prévus sur une durée totale de cinq ans, de 2023 à 2028 suivant deux phases. Durant la phase 1 des travaux, le débit de pompage est de 64,5 m³/h soit 565 020 m³/an. Durant la phase 2 des travaux, le débit s'élève à 49 m³/h soit 429 240 m³/an.

Les durées de pompages sont à définir et à communiquer au service en charge de la police de l'eau en phase travaux.

Aucun prélèvement en nappe n'est réalisé en phase d'exploitation.

6.3 : Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

6.4 : Auto-surveillance des volumes d'eau prélevés en nappe

Pendant les travaux de rabattement, le bénéficiaire réalise un suivi comprenant :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ;
- les débits constatés quotidiennement et mensuellement ;
- les niveaux piézométriques de la nappe, relevés mensuellement sur le(s) piézomètre(s).

Les résultats de cette auto-surveillance sont inclus dans le cahier de suivi de chantier et les bilans annuels.

En cas de dépassement des débits et volumes autorisés, le bénéficiaire informe sans délai le service chargé de la police de l'eau.

6.5 : Dispositions relatives aux fondations des avoisinants

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire établit un état des lieux géotechnique des fondations des parcelles riveraines du projet. En cas d'apparition de désordres structurels, le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour y remédier.

6.6 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

ARTICLE 7 : Dispositions relatives aux rejets d'eaux d'exhaure

7.1 : Exutoire des rejets

Les eaux prélevées en phase travaux sont rejetées dans le réseau d'assainissement après traitement, suivant les modalités prévues par les conventions de déversement établies avec le gestionnaire de réseau concerné.

Les analyses de qualité des eaux fournies par le bénéficiaire au gestionnaire de réseaux dans le cadre de la convention établie pour le raccordement des rejets des eaux d'exhaure sont incluses dans le cahier de suivi de chantier (tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau) et intégrées aux bilans annuels.

Un bac de décantation est installé permettant l'abattement des matières en suspensions et respecter les valeurs seuils de la convention temporaire de déversement.

L'accord du gestionnaire de réseau pour un rejet des eaux d'exhaure doit être obtenu avant le démarrage de travaux et transmis au service chargé de la police de l'eau.

7.2 : Entretien des dispositifs de traitement

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs de rejet et de traitement.

Ces opérations sont consignées dans le cahier de suivi de chantier.

ARTICLE 8 : Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales en phase chantier

Les eaux pluviales du chantier seront collectées par un dispositif d'assainissement provisoire permettant leur décantation, avant d'être rejetées au réseau de collecte suivant les modalités prévues par le gestionnaire de réseau.

L'accord du gestionnaire du réseau dans lequel se rejettent les eaux pluviales pendant la phase de chantier est tenu à disposition du service chargé de police de l'eau.

Ces ouvrages sont entretenus régulièrement de façon à assurer leur bon fonctionnement.

Les dispositifs de régulation de débit sont protégés durant le chantier afin de limiter l'apport de terre et de matières en suspension.

Des analyses de la qualité de l'eau seront réalisées de manière mensuelle en plus du contrôle visuel réalisé quotidiennement. Ces analyses doivent être versées dans le cahier de suivi du chantier.

ARTICLE 9 : Informations préalables et suivi des travaux – bilans annuels

Les éléments à transmettre dans les bilans annuels au service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) sont récapitulés dans le tableau ci-dessous. .

En application de l'article 4.1 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est porté sans délai à la connaissance du service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Phase chantier – Informations préalables et suivi des travaux		
Thématiques	Éléments à transmettre	Délai
Prescriptions générales	<u>Article 4</u> Modalités choisies pour la remise en état du site après travaux	<i>Un (1) mois avant la date de fin des travaux</i>
Risque de pollution	<u>Article 4.1</u> Information en cas de pollution accidentelle	Sans délai
Suivi des travaux	<u>Article 4.4</u> Informations préalables : description de chaque ensemble de travaux et calendrier de mise en œuvre prévu, ... Cahier de suivi de chantier	<i>Un (1) mois avant le début des travaux</i> <i>Intégré aux bilans annuels</i>

Phase chantier – Informations préalables et suivi des travaux		
Thématiques	Éléments à transmettre	Délai
Réalisation des forages	<u>Article 5</u> Informations préalables : dates de début et de fin du chantier ; le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits et ouvrages souterrains ; les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutés.	<i>Avant le début des travaux et bilans annuels</i>
Piézomètres - surveillance	<u>Article 5.2</u>	<i>Bilans annuels</i>
Piézomètres - abandon	<u>Article 5.3</u> Modalités de comblement	<i>Bilans annuels</i>
Prélèvement en nappe et rejets des eaux d'exhaure	<u>Articles 6 et 7</u> Durées des pompages et résultats de l'auto-surveillance Accord du gestionnaire de réseau pour le rejet des eaux d'exhaure	<i>Bilans annuels et sans délai si dépassement des volumes et débits autorisés</i> <i>Avant le démarrage des travaux</i>
Gestion des eaux pluviales	<u>Article 8</u> Accord du gestionnaire de réseau pour le rejet d'eaux pluviales	<i>Avant le démarrage des travaux</i>

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 10 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises en phase d'exploitation pour limiter les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique. L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdit.

En cas de développement d'espèces végétales ou animales envahissantes exogènes, le bénéficiaire prend sans délai les mesures pour les spécimens concernés en prenant soin, selon les cas, de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel ou de ne pas favoriser la prolifération des espèces animales. Les espèces réglementées sont celles citées par les arrêtés du 14 février 2018 modifiés selon l'article 4.4.

Les déchets issus de l'entretien des aménagements sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

L'ensemble des ouvrages est convenablement entretenu et fait l'objet d'examens annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

Un cahier de suivi de l'exploitation est établi par le bénéficiaire. Y figurent :

- les incidents survenus, en lien avec l'eau et les milieux aquatiques, au niveau de l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure ;
- les modalités de comblement des forages non encore rebouchés, tels que mentionné à l'article 9.3 ;
- les entretiens et le suivi des ouvrages dédiés à la gestion des eaux pluviales, tels que mentionnés à l'article 13.

Ce cahier est tenu à la disposition du service chargé de police de l'eau.

En cas de cession, le bénéficiaire doit porter à la connaissance du nouveau bénéficiaire ou cessionnaire les prescriptions du présent titre qui s'appliquent à lui.

ARTICLE 11 : Prescriptions liées aux piézomètres en phase exploitation (rubrique 1.1.1.0)

Tous les piézomètres sont comblés dans un délai d'un an après la fin des travaux selon les dispositions de l'article 5.3 du présent arrêté. Un rapport de comblement devra être transmis au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 12 : Prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales en phase exploitation (rubrique 2.1.5.0)

12.1 : Principe de gestion des eaux pluviales

Le projet se situe en zone urbanisée et ne comprend donc pas de bassin versant naturel. Le bassin versant intercepté par le projet « Gare des trois communes » correspond ainsi à l'emprise du projet, soit environ 3,6 ha.

12.2 : Conception des ouvrages

12.2.1 : Gestion des eaux pluviales au sein des espaces publics

A l'échelle du projet, l'infiltration et l'évapotranspiration visent l'abattement de la pluie trentennale sur l'ensemble des bassins-versants (BV), hormis sur les bassins versants 5 et 7.

Les bassins versants 1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10 et 11 gèrent la pluie de 30 ans par infiltration, évaporation, et évapotranspiration grâce aux espaces verts et aux noues d'infiltration et de rétention d'une hauteur moyenne de 30 cm. La gestion de la pluie trentennale, pour les espaces publics, n'implique donc pas de rejet au réseau.

Des toitures végétalisées sont aussi présentes sur 50% des toitures techniques du projet. Leur substrat permet de gérer les petites pluies (10 mm en 24h) par infiltration, évaporation et évapotranspiration.

Sur les bassins versants 5 et 7, les noues d'infiltration et de rétention, permettent de gérer la pluie de 10 mm en 24h par infiltration. Les noues du BV5 et du BV7 permettent de gérer respectivement 24 % et 30 % de la pluie trentennale. Par conséquent, la réalisation de bassins enterrés est prévue pour le BV5 et le BV7. Ces ouvrages se remplissent par surverse des noues (grille installée à 5 cm en dessous du niveau haut de la noue, pour permettre de gérer au maximum les eaux par infiltration). Ces circulations sont gérées de manière gravitaire.

Ces bassins enterrés seront reliés aux réseaux d'eaux pluviales pour gérer la pluie 30 ans. Le débit de rejet imposé aux bassins versant de la phase 1 est celui de la Communauté d'agglomération du Val de Bièvre, soit 2L/s/ha. Le rejet se fera au nord de la parcelle.

Le débit de rejet imposé aux bassins versants de la phase 2 est celui du Département du Val-de-Marne, soit 4L/s/ha. Le rejet se fera au sud de la parcelle.

La gestion des pluies exceptionnelles, est réalisée dans un premier temps par infiltration et stockage dans les noues de surface (surface de 2500 m²).

La surverse des volumes des noues se rejette en aval dans les bassins enterrés étanches. Les eaux stockées sont ensuite rejetées de manière régulée à un débit de 2L/s/ha au nord du site et à un débit de 4L/s/ha au sud du site.

Les principes de gestion des eaux pluviales qui s'appliquent doivent être retranscrits dans un cahier de cession ou dans un règlement afin d'être appliqués sur les espaces publics.

12.2.2 : Gestion des eaux pluviales au sein des lots privés

Au sein des 6 lots privés, les modalités de gestion des eaux pluviales retenues sont les suivantes :

- Pour les lots 1 et 4 très denses, la pluie courante (10 mm en 24h), a minima, est gérée à la parcelle et n'est pas rejetée au réseau. Les ouvrages à ciel ouvert alimentent des ouvrages enterrés par surverse lors des pluies décennales et exceptionnelles.

- Pour les autres lots privés, la pluie décennale est gérée à la parcelle et n'est pas rejetée au réseau.

Les principes de gestion des eaux pluviales qui s'appliquent doivent être retranscrits dans un cahier de cession ou dans un règlement afin d'être appliqués sur les lots privés.

L'accord du gestionnaire de réseau pour un rejet des eaux pluviales doit être obtenu avant le projet.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de police de l'eau, avant la cession ou rétrocession des lots, un porter-à-connaissance présentant la description définitive des ouvrages qui seront réalisés sur les lots privés. Les modalités de gestion des eaux pluviales devront tenir compte des engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation et des prescriptions de cet arrêté.

12.3 : Entretien et suivi des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Un plan d'entretien consigne toutes les étapes et les démarches à suivre lors de l'entretien des ouvrages et doit figurer dans le cahier de cession ou le règlement.

Les opérations d'entretien sont consignées dans le cahier de suivi d'exploitation.

L'ensemble des ouvrages réalisés et leurs équipements annexes (regards, dispositifs de régulation des rejets, etc.) est accessible et visitable pour les opérations de suivi, contrôle, entretien et de maintenance.

Une surveillance, à minima annuelle, des différents équipements de gestion des eaux (réseaux d'eaux pluviales, bassins et structures de dépollution) est effectuée afin de vérifier leur état global et leur fonctionnement, au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté. Un calendrier des visites de contrôles est fixé.

Une visite de contrôle est réalisée systématiquement après chaque évènement pluviométrique notable ou pollution accidentelle.

L'entretien de ces ouvrages est assuré régulièrement de façon à :

- garantir de bonnes conditions de fonctionnement des dispositifs ;
- limiter les inconvénients générés par les dépôts d'éléments polluants ;

- limiter la prolifération de moustiques et larves de moustiques ;
- maintenir leur pérennité.

Un curage des résidus (boues, sables, graviers, graisses, hydrocarbures) déposés au fond des bassins, des structures de traitement et des réseaux le cas échéant, est réalisé régulièrement, à fréquence dépendant des résultats de l'autosurveillance. Les produits de curage sont enlevés par une société spécialisée qui les achemine vers un centre de traitement spécifique.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les ouvrages, le bénéficiaire de l'autorisation prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

Dans le cadre de la lutte contre le moustique tigre *Aedes albopictus*, le réseau de gestion des eaux pluviales est conçu de manière à permettre une évacuation complète et rapide des eaux pluviales (4 jours maximum).

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées. En cas de déversement accidentel, le bénéficiaire informe immédiatement le service chargé de police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

ARTICLE 13 : Suivi des ouvrages

Les éléments à transmettre au service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) sont récapitulés dans le tableau ci-dessous. Ces éléments sont transmis par le bénéficiaire dans les délais impartis.

En application de l'article 4 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est porté sans délai à la connaissance du service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Phase exploitation – Informations préalables et suivi des ouvrages		
Thématiques	Éléments à transmettre	Délai
Piézomètres – fin de travaux	<u>Article 11</u> Modalités de comblement	<i>Bilans annuels</i>
Gestion des eaux pluviales	<u>Article 12</u> Les caractéristiques définitives des ouvrages de gestion des eaux pluviales	Bilans annuels
	Plan d'entretien et cahier de suivi de l'exploitation	Bilans annuels
	La localisation des exutoires	<i>Bilans annuels</i>
	Une copie de l'autorisation de déversement des eaux pluviales au réseau	<i>Avant mise en service</i>
	Le cahier de cession ou le règlement fixant les principes de gestion des eaux pluviales au sein des lots privés	<i>Avant mise en service</i>
	<u>Article 13</u> Tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté.	<i>Information sans délai</i>

TITRE IV : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 14 : Contrôles par l'administration

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations. Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau. A cet effet, un regard accessible en permanence est mis en place aux frais du bénéficiaire, permettant de réaliser les prélèvements aux fins d'analyses.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 16 : Durée de l'autorisation

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai de 3 ans à compter de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation (i) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, (ii) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou (iii) d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre le permis de construire du projet.

ARTICLE 17 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 18 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. La préfète en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif, selon l'article R.214-45 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 19 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

La préfète dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du code minier.

ARTICLE 21 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val-de-Marne pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans la mairie de L'Haÿ-les-Roses pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est, par ailleurs, déposée dans la mairie de L'Haÿ-les-Roses et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation et à la présidente de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre.

ARTICLE 22 : Délais et voies de recours

Article 22-1 : Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

a) du premier jour de l'affichage en mairie

b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 22-2 : Recours non contentieux

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision :
Madame la Préfète du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle,
94000 Créteil ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition
Écologique - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le Tribunal Administratif de Melun.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

ARTICLE 23: Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 24 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le maire de L'Haÿ-les-Roses et la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le **31 JUL. 2023**

La Préfète du Val-de-Marne



Sophie Thibault